

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 2025-A-087 MODIFIANT LA LISTE DES CORRECTEURS ET/OU EXAMINATEURS ET FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL, SPÉCIALITÉ « URBANISME, AMÉNAGEMENT ET PAYSAGES » - SESSION 2025

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

VU le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU le schéma régional des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

VU la convention cadre relative à l'organisation de concours et examens professionnels entre le CDG 34 et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Hérault,

VU le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

CONSIDÉRANT le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'ingénieurs territoriaux effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie pour l'année 2025,

VU l'arrêté n°2024-A-055 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité urbanisme, aménagement et paysages, session 2025,

VU l'arrêté n°2025-A-036 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité urbanisme, aménagement et paysages, session 2025,

VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant de la catégorie ;

VU la désignation du représentant du CNFPT ;

VU l'arrêté n°2025-A-058 fixant la composition du jury des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité urbanisme, aménagement et paysages, session 2025,

VU l'arrêté n°2025-A-059 fixant la liste des correcteurs et/ou examinateurs des concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité urbanisme, aménagement et paysages, session 2025,

VU l'arrêté n° 2025-A-086 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys de concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Hérault ;

VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admissibilité du 4 septembre 2025 ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

La liste des correcteurs et/ou examinateurs du concours d'ingénieur territorial est composée comme suit :

NOM	Prénom	Collèges d'appartenance
CHAUDOIR	Gwendoline	Collège des élus
GARCIA SAUDO	Julie	Collège des élus
LERMET	Sylvie	Collège des élus
MANIEZ	Jean-Louis	Collège personnalités qualifiées
RAMIREZ	Yann	Collège des élus

Article 2 :

Sont ajoutés à la liste des correcteurs et/ou examinateur de l'épreuve de langue facultative du concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité urbanisme, aménagement et paysages, session 2025, les personnes suivantes :

NOM	Prénom
AMANN	Thomas
DELORT	Véronique
FRANCISCO	Paula Isabel
GEBLER	Inès
PEREZ	Romaric
RAVEL	Nolwen
ZAGARI	Carolina
ZAPATER	Louis

Article 3 :

Les épreuves d'admission se dérouleront comme suit :

Le 29 septembre, 2 et 3 octobre 2025 au CDG 34 – Antenne de Cazouls-lès-Béziers –
N°2 Route Départementale 14 – 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS

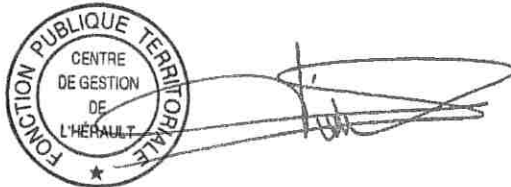
Article 4 :

La directrice du CDG 34 est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le 25/09/2025

Le président du CDG 34



Philippe VIDAL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État le 25/09/2025 et de sa publication le 25/09/2025.